

Avis n° 179/2022 du 9 septembre 2022

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'ordonnance portant modification de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales¹ (CO-A-2022-213)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »), Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD »);

Vu la demande de Monsieur Alain Maron, Membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune compétent pour l'Action sociale et la Santé, reçue le 20 juillet 2022;

Émet, le 9 septembre 2022, l'avis suivant :

¹ MB 12.04.2017

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

- 1. Le Membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune (ci-après « la COCOM ») compétent pour l'Action sociale et la Santé (ci-après « le demandeur ») a sollicité, le 20 juillet 2022, l'avis de l'Autorité concernant un projet d'ordonnance portant modification de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales (ci-après « le projet ») et en particulier son article 38.
- 2. L'ordonnance du 23 mars 2017 crée l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales (ci-après « Iriscare ») afin de gérer les compétences éponymes exercées par la COCOM depuis l'adoption la loi spéciale de financement du 6 janvier 2014 « relative à la Sixième Réforme de l'État ».
- 3. Le demandeur souligne lui-même que l'Autorité a rendu de nombreux avis sur des projets de normes relatives aux compétences d'Iriscare². L'Autorité y renvoie pour les aspects qui ne sont pas couverts par le présent avis, mais constate que bon nombre d'observations formulées ci-après figuraient déjà dans les avis précités.
- 4. Il ressort de l'exposé des motifs que l'objectif de l'article 38 du projet est de combler « un certain nombre de lacunes (...), comme l'absence de base légale pour le traitement des données à caractère personnel ». Pour ce faire, le projet entendu insérer un nouveau chapitre VII/1 (comportant l'article 41/1), intitulé « traitement des données à caractère personnel et délai de conservation » dans l'ordonnance de 2017.
- 5. L'art. 41/1 nouveau contient les finalités du traitement (al. 1) et énumère ensuite les catégories de données susceptibles d'être traitées par Iriscare « sans préjudice des dispositions contenues dans la législation spécifique que l'Office applique dans le cadre de ses missions » (al. 2). Cette disposition contient également la base de licéité des traitements (al. 3 et 4) ainsi que les délais de conservation (al. 5).

² Avis n°128/2018 du 7 novembre 2018 (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-128-2018.pdf), 154/2018 du 19 décembre 2018 (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-154-2018.pdf), 166/2018 du 19 décembre 2018 (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-166-2018.pdf), 30/2020 du 3 avril 2020 (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-30-2020.pdf), 36/2021 du 19 mars 2021 (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-36-2021.pdf), 188/2021 du 25 octobre 2021 (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-188-2021.pdf), 53/2022 du 9 mars 2022 (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-53-2022.pdf) et 104/2022 du 3 juin 2022 (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-104-2022.pdf)

II. **EXAMEN DU PROJET**

1. Base légale et principe de légalité

- 6. Par le passé, l'Autorité avait relevé le défaut de base légale pour les traitements effectués par Iriscare en ces termes : « (...) conformément à l'article 6.1.e) du RGPD, les services décentralisés au sens de l'article 9 de la loi susmentionnée du 8 août 1980 - comme par exemple Iriscare - ne peuvent traiter licitement des données à caractère personnel que si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une ou de plusieurs missions d'intérêt public dont sont chargés ces services. Par conséquent, il est requis que la norme légale relative à l'attribution d'une mission d'intérêt public à un service déterminé spécifie avec suffisamment de précision les finalités des traitements de données à caractère personnel qui auront lieu dans ce cadre, de manière à répondre à l'exigence d'une prévisibilité suffisante »3.
- 7. L'alinéa 3 de l'article 41/1 en projet dispose que « le traitement des données à caractère personnel est basé sur l'article 6.1. c) et e) du [RGPD] ».
- 8. L'Autorité rappelle que si les bases légales figurant aux art. 6.1.c) et e) du RGPD peuvent valablement coexister au sein d'une même norme, elles doivent nécessairement couvrir des traitements effectués pour des finalités différentes. De plus, alors que la mention de l'art. 6.1.c) présente l'intérêt de limiter les possibilités de traitements que le responsable du traitement est susceptible d'effectuer par référence aux obligations légales auxquelles il est soumis, la référence à l'art. 6.1.e) est sans intérêt si elle ne s'accompagne pas d'une référence aux missions d'intérêt public dont l'exécution est susceptible d'impliquer des traitements de données à caractère personnel⁴. Il en découle la nécessité de reformuler cette disposition en distinguant les finalités pour lesquelles le traitement sera basé sur l'obligation légale de traiter des données (obligation devant alors figurer dans une disposition de l'ordonnance ou d'autres normes auxquelles, dans la mesure du possible, il serait alors souhaitable de référer dans le projet) des finalités relevant d'une mission d'intérêt public et pour l'exécution desquelles des données sont susceptibles de devoir être traitées5.
- 9. Le projet prévoit en outre que « le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel » est basé sur l'article 9.2.h) du RGPD (al. 3) et que « le traitement est également basé sur l'article 10 du [RGPD] » (al. 4).

³ Avis 104/2022, op. cit., point24, p. 10

⁴ Sur cette question voy. l'Avis 06/2014 du Groupe de travail « article 29 » sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE adopté le 9 avril 2014

⁵ Sur l'analyse des finalités d'exécution des prestations familiales, de contrôle et d'agrément et de la base légale des traitements qui y sont liés, voy. les considérants 6 et suivants de l'avis 166/2018, op. cit., pp. 3 et sv.

- 10. A cet égard, l'Autorité précise que, comme indiqué au considérant 51 du RGPD, il importe de ne pas confondre la base de licéité de l'article 6.1. et les exceptions (ou exemptions) visées à l'article 9.2 (qui prévoit dix cas dans lesquels ces catégories particulières de données peuvent être traitées).
- 11. Pour le traitement des catégories particulières de données, cela signifie que le responsable du traitement doit disposer d'une base légale au sens de l'article 6.1. pour traiter des données à caractère personnel quelle qu'en soit la catégorie ; "particulière" ou non et (en plus) relever de l'une des dix exemptions prévues à l'article 9.2⁶. La base légale de l'article 6.1. et l'exemption de l'article 9.2. ne doivent toutefois pas nécessairement correspondre. Le même raisonnement est par ailleurs applicable aux données visées à l'article 10 du RGPD.
- 12. Par conséquent, après avoir préalablement déterminé et dûment justifié dans l'exposé des motifs si des catégories particulières de données sont susceptibles d'être traitées (et dans l'affirmative, lesquelles⁷), le cas échéant, dans quelles circonstances et si ces traitements ne sont pas déjà prévus par une autre norme (à laquelle il conviendrait de se référer)⁸, les alinéas 3 et 4 de l'article 41/1 en projet doivent être reformulés.
- 13. Faute d'explications, dans le commentaire de l'art. 38 du projet, permettant de comprendre l'articulation entre les traitements effectués en vertu d'autres normes et ceux prévus par le projet, l'Autorité part du principe qu'Iriscare sera amené à traiter des données relatives à des mineurs d'âge et à des personnes vulnérables. L'Autorité se fonde également sur l'hypothèse selon laquelle, en dépit des observations formulées *supra*, le traitement de catégories particulières de données par Iriscare serait maintenu dans le projet. Il en résulte que certains traitements de données auxquels le projet donne lieu sont susceptibles d'engendrer une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées.
- 14. Par conséquent, en vertu de l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les "éléments essentiels" du traitement soient définis dans l'ordonnance. Ces éléments sont : la (les) finalité(s)

.

⁶ En ce sens, voy. la décision quant au fond de la Chambre contentieuse n°76/2021, cons. 33 (https://www.geqevensbeschermingsautoriteit.be/publications/beslissing-ten-gronde-nr.-76-2021.pdf) et GEORGIEVA, L. and KUNER, C., "Article 9. Processing of special categories of personal data" in KUNER, C., BYGRAVE, L.A. en DOCKSEY, C., *The EU General Data Protection Regulation (GDPR)*. A Commentary, Oxford University Press, Oxford, p. 37: "*The Commission has stated that the processing of sensitive data must always be supported by a legal basis under Article 6 GDPR, in addition to compliance with one of the situations covered in Article 9(2)*. The EDPB has also stated that 'If a video surveillance system is used in order to process special categories of data, the data controller must identify both an exception for processing special categories of data under Article 9 (i.e. and exemption from the general rule that one should not process special categories of data) and a legal basis under Article 6"."

⁷ l'Autorité présume en effet qu'Iriscare n'a pas vocation à traiter des données biométriques, génétiques ou relatives aux opinions politiques

⁸ Voy. à ce sujet les considérants 31 et suivants de l'avis 53/2022, op. cit., p. 11

précise(s) et concrète(s)⁹ à la lecture de laquelle (desquelles) on peut déjà apercevoir les traitements de données qui seront mis en place pour sa (leur) réalisation, l'identité du (des) responsable(s) du traitement, les (catégories de) données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données¹⁰, les (catégories de) personnes concernées dont les données seront traitées, les (catégories de) destinataires auxquels les données seront communiquées¹¹, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

- 15. De plus conformément à une lecture conjointe de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 6.3 du RGPD toute ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée doit être prescrite dans une « disposition légale suffisamment précise » qui répond à un besoin social impérieux et qui est proportionnelle à la finalité poursuivie. Une telle disposition légale précise définit les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique 12. Le pouvoir exécutif ne peut en principe être habilité qu'en vue de l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur.
- 16. En revanche, en ce qui concerne les traitements de données qui ne sont pas susceptibles d'engendrer une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées (comme par exemple les données relatives aux contrats de travail ou à la qualification des membres du personnel), il suffit que la (les) finalité(s) du traitement et le responsable du traitement soient mentionnés dans l'ordonnance. La détermination des autres éléments essentiels pouvant valablement faire l'objet d'une délégation au Collège réuni, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise.
- 17. L'Autorité analyse ci-après si le projet répond à ces exigences, et relève déjà avec un certain étonnement que le projet ne délègue au Collège réuni que la seule compétence de déterminer « la force probante des données et les dossiers conservés sous forme électronique ».

⁹ Voir aussi l'article 6.3 du RGPD.

La Cour constitutionnelle a déjà reconnu que "le législateur pouvait régler de manière générale les conditions de conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation", Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B. 23.

 $^{^{11}}$ Voir par exemple, Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18, et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

¹² Voir DEGRAVE, E., "L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt Rotaru c. Roumanie, 4 mai 2000). Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26)

2. Finalités

- 18. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Par ailleurs, en vertu de l'article 6.3. du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD et de l'article 22 de la Constitution, la finalité doit être formulée de manière suffisamment explicite et précise pour que les personnes concernées connaissent clairement les raisons exactes qui ont conduit au traitement de leurs données à caractère personnel. À la lecture de cette finalité, celles-ci doivent pouvoir déduire quels traitements de données sont nécessaires pour l'atteindre.
- 19. L'art. 41/1, al. 1^{er} dispose que *données à caractère personnel sont uniquement traitées en vue de l'application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution* ».
- 20. Comme indiqué ci-avant, quelle que soit l'importance de l'ingérence, les finalités doivent nécessairement figurer dans l'ordonnance sous une forme permettant aux personnes concernées de déduire quels traitements de données sont nécessaires pour les atteindre. Par conséquent, d'une part, il y a lieu d'omettre la référence aux arrêtés d'exécution et, d'autre part, il convient de compléter cette finalité très générale par une énumération des finalités spécifiques.
- 21. L'Autorité constate qu'outre la mention générale des finalités reprise à l'article 41/1, certaines des finalités spécifiques précitées sont mentionnées à la suite de certaines catégories de données dont le traitement est prévu par le projet¹³. Cette pratique est parfaitement admissible. Toutefois, si ce choix légistique est retenu, il sera veillé à ce que chacune des catégories de données énumérée puisse être rattachée à l'une de ces finalités spécifique. Par ailleurs, comme il sera rappelé *infra*, il y a lieu de remplacer « *les données nécessaires pour* » par une catégorie de données à caractère personnel, laquelle sera suivie de « *aux fins de...* ». Et enfin, comme indiqué *supra*, à défaut de renoncer à leur traitement, une attention particulière sera réservée à la description des catégories particulières de données et des finalités pour lesquelles elles sont susceptibles d'être traitées.
- 22. A toutes fins utiles, l'Autorité rappelle¹⁴ que si la référence aux données relatives à des condamnations vise à permettre le contrôle du respect de certaines conditions de moralité à l'aune d'une finalité déterminée, il convient de décrire cette finalité et de définir le concept de « *moralité* » avec le plus

¹³ Voy. par exemple : « assurer le suivi des décisions et du contrôle, tel que visé à l'article 27/1, § 1/1, 5° » (4°), « l'exécution des accords non-marchand » (6°), « agréer les conseillers médicaux bruxellois ou retirer leur agrément, ainsi que rendre des avis sur l'octroi ou le retrait de cet agrément » (7°), « déterminer, dans des cas individuels, si une dérogation à une incompatibilité avec la fonction de Conseiller médical bruxellois est accordée, ainsi que rendre un avis à ce sujet » (8°), etc...

L'Autorité invite le demandeur à se référer, dans ce cadre, aux considérants nos 31 et 32 de son avis n° 43/2021 du 2 avril 2021 concernant un projet d'ordonnance du Collège réuni de la Commission communautaire commune relative aux établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées et aux services collectifs ; voy. également les considérants 16 et sv. de l'avis 53/2022, op. cit., p.7

grand soin¹⁵. A défaut, il y a lieu de renoncer au traitement des données contenues dans les extraits de casier judiciaire.

23. Enfin, l'Autorité constate qu'alors que certains organes d'Iriscare se voient imposer des obligations de rapportage par l'ordonnance de 2017¹⁶ et qu'Iriscare est désigné comme responsable de certains traitements dans le cadre de certaines obligations de rapportage effectués par des tiers¹⁷, le projet ne prévoit pas de finalité de traitement liée au rapportage. L'Autorité en prend acte, mais attire l'attention du demandeur sur le fait qu'en l'état actuel du projet, le rapportage non couvert par d'autres normes implique exclusivement le traitement, par Iriscare, de données ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées (c'est-à-dire de données anonymisées selon les règles de l'art avant leur communication à Iriscare).

3. Proportionnalité/minimisation des données

- 24. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").
- 25. Le projet prévoit le traitement des données à caractère personnel du personnel (art. 41/1, al. 2, 1° et 6°), des membres et participants aux réunions des organes (2°), des prestataires, des conseillers médicaux (7°), des membres des collèges locaux (10°) et de certains bénéficiaires (11°). L'Autorité estime qu'à l'exception des données à caractère personnel des bénéficiaires, le traitement des données à caractère personnel des personnes énumérées ci-avant peut se fonder sur l'exercice de la mission d'intérêt public d'Triscare et les catégories de données susceptibles d'être traitées ne doivent pas nécessairement être énumérées dans le projet. Cependant, si le demandeur fait le choix de les énumérer, il y a lieu de distinguer, pour chacune des personnes concernées, les catégories de données qui sont susceptibles d'être traitées par Iriscare en vertu de ce projet. En effet, dans leur forme actuelle, les alinéas 2, 1° et 3° et 3 de l'art. 41/1 en projet semblent permettre le traitement des données génétiques du personnel et des prestataires, ce qui serait clairement inacceptable pour l'Autorité.

¹⁵ Voy. à ce propos, explicitement quant au concept de « *moralité* », avis n° 249 du 23 décembre 2021 concernant un avant-projet d'ordonnance relative aux services de taxi et aux services de transport de personnes à caractère événementiel, considérants nos 32, 43 et 5. Concernant des concepts généraux similaires (« honorabilité professionnelle », « bonne réputation »), voy. l'avis de l'Autorité n° 231/2021 du 3 décembre 2021 concernant un avant-projet d'ordonnance concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier ; l'avis de l'Autorité n° 155/2021 du 10 septembre 2021 concernant un avant-projet d'arrêté royal relatif au statut et au contrôle des prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et des prestataires de services de portefeuilles de conservation, points 28 et 29

¹⁶ Voy. art. 28, §1er, 4°

 $^{^{17}}$ Voy. l'article 35/1, § 6 de l'ordonnance du 4 avril 2019 concernant le rapportage effectué par des organismes d'allocations familiales (privés)

- 26. En outre, l'Autorité estime qu'il convient de clarifier la distinction entre les données relatives au personnel (1°) et celles, bien plus détaillées, relatives aux membres du personnel couverts par les accords non-marchand (6°).
- 27. Afin d'éviter de réduire la portée du principe de finalité, l'Autorité estime qu'il y a lieu d'omettre les mots « *traite en tous cas* » figurant à l'art. 41/1, al. 2 en projet.
- 28. L'alinéa 3 en projet prévoit que les catégories particulières de données « sont traitées par ou sous la responsabilité d'un professionnel de la santé soumis à une obligation de secret professionnel ou par une autre personne soumise à une obligation de secret ». Outre ce qui sera dit infra au sujet du responsable du traitement et à défaut de l'omettre purement et simplement, il convient de reformuler cette disposition de manière à prévoir que les données de santé ne peuvent être traitées que par un professionnel de santé, alors que les autres catégories particulières de données ne peuvent être traitées que par un membre du personnel d'Iriscare soumis à une obligation de secret.
- 29. En ce qui concerne l'utilisation du numéro de registre national (6°), l'Autorité rappelle que les numéros d'identification unique font l'objet d'une protection particulière. L'article 87 du RGPD prévoit que les Etats membres adoptant un numéro d'identification national doivent veiller à ce qu'il ne soit utilisé que sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée.
- 30. Comme la Commission de protection de la vie privée (CPVP), prédécesseur en droit de l'Autorité, a déjà eu l'occasion de le mettre en évidence¹⁸, de telles garanties impliquent :
 - que l'utilisation d'un numéro d'identification général soit limitée aux cas où il est strictement nécessaire étant donné que son utilisation implique des risques en termes d'interconnexion de fichiers,
 - que les finalités de cette utilisation soient précisées clairement et explicitement afin que l'on puisse entrevoir les types de traitements visés¹⁹,
 - que la durée de conservation de ce numéro et ses éventuelles communications à des tiers soient également encadrées,
 - que des mesures techniques et organisationnelles encadrent adéquatement son utilisation sécurisée et
 - que le non-respect des dispositions encadrant son utilisation soit sanctionné au moyen de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

¹⁸ Avis 19/2018 du 29 février 2018 sur l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses « Intérieur ».

¹⁹ Enoncer uniquement « l'identification » comme finalité d'utilisation du numéro d'identification du Registre national ne répond pas à ces critères. Les raisons pour lesquelles l'identification est réalisée et le cadre de l'utilisation de ce numéro doivent être précisés de manière telle que l'on puisse entrevoir les types de traitements qui seront réalisés à l'aide de ce numéro.

- 31. L'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (LRN) limite l'utilisation du numéro d'identification du Registre aux tâches d'intérêt général et dispense d'autorisation préalable par Arrêté ministériel les organismes qui sont habilités à utiliser ce numéro à cet effet par ou en vertu d'une loi. Toute disposition légale qui prévoit une telle utilisation doit répondre aux critères usuels de qualité en prévoyant à tout le moins clairement la finalité concrète pour laquelle le numéro d'identification du Registre national sera utilisé. Pour autant qu'Iriscare ne soit pas déjà habilité à utiliser ce numéro, le projet sera revu pour tenir compte de ce qui précède.
- 32. Pour le surplus, l'Autorité rappelle que toute ingérence dans le droit au respect de la protection des données à caractère personnel n'est admissible que si elle est nécessaire et proportionnée à l'objectif (aux objectifs) qu'elle poursuit²⁰. Or, comme indiqué ci-avant, la formulation des finalités de traitement présente de telles lacunes qu'il est impossible pour l'Autorité (ainsi que pour les personnes concernées) d'évaluer le caractère nécessaire et proportionné des traitements prévus par le projet. Par conséquent, les dispositions du projet impliquant des traitements de données qui ne sont pas déjà encadrés par d'autres normes ou qui ne sont pas susceptibles d'être couverts par les missions d'intérêt public d'Iriscare seront reformulées avec le plus grand soin²¹ (en particulier si des données figurant sur des extraits de casier judiciaire sont susceptibles d'être traitées²²).

²⁰ Un traitement de données à caractère personnel est considéré comme étant nécessaire s'il constitue la mesure la moins attentatoire pour atteindre l'objectif (d'intérêt général) qu'il poursuit. Il faut donc :

Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est démontrée, il faut encore démontrer que celui-ci est proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il faut démontrer qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées. En d'autres termes, il faut qu'il y ait un équilibre entre l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et l'objectif que poursuit – et permet effectivement d'atteindre – ce traitement. Les avantages qui découlent du traitement de données en question doivent donc être plus importants que les inconvénients qu'il génère pour les personnes concernées. À nouveau, il faut être en mesure de démontrer que cette analyse a bien été réalisée avant la mise en œuvre du traitement.

⁻ Premièrement, que le traitement de données permette effectivement d'atteindre l'objectif poursuivi. Il faut donc démontrer, sur base d'éléments factuels et objectifs, l'efficacité du traitement de données à caractère personnel envisagé pour atteindre l'objectif recherché;

Deuxièmement, que ce traitement de données à caractère personnel constitue la mesure la moins intrusive au regard du droit à la protection de la vie privée. Cela signifie que s'îl est possible d'atteindre l'objectif recherché au moyen d'une mesure moins intrusive pour le droit au respect de la vie privée ou le droit à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données initialement envisagé ne pourra pas être mis en place. Il faut, à cette fin, détailler et être en mesure de démontrer, à l'aide d'éléments de preuve factuels et objectifs, les raisons pour lesquelles les autres mesures moins intrusives ne sont pas suffisantes pour atteindre l'objectif recherché.

²¹ Faute de quoi, le traitement pourrait revêtir un caractère illicite (contraire à l'article 5.1.a) du RGPD); Voy. C. de Terwangne, « Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », *in* Le Règlement général sur la protection des données – analyse approfondie, Bruxelles, Larcier, p. 89), qui précise que « *l'exigence de licéité signifie que le traitement de données à caractère personnel doit se faire conformément à l'ensemble des règles légales applicables ».*

²² Dans ce cas, l'intégration des éléments essentiels liés au traitement de ces données (dans l'ordonnance) devra s'accompagner d'une justification au regard du principe de proportionnalité. En effet, en application du principe de minimisation du RGPD, il importe que les extraits du casier judiciaire qui devraient être fournis révèlent uniquement si oui ou non les personnes concernées ont fait l'objet des condamnations visées par la législation réglementant la profession concernée. Afin d'éviter que des condamnations mineures ou très anciennes ne constituent un obstacle disproportionné à la réinsertion des personnes concernées, la disposition de l'ordonnance prévoyant le traitement des données à caractère personnel figurant dans l'extrait de casier judiciaire des personnes qui y seront désignées devra donc déterminer précisément les catégories de condamnations dont les personnes concernées, doivent être exempts ainsi que la période de temps endéans laquelle ces catégories de condamnations ne peuvent être intervenues (voy. V. De Greef, « *Surveiller et punir... Les personnes condamnées par le casier judiciaire* », Le casier judiciaire. Approches critiques et perspectives comparées, sous la dir. de V. De Greef et J. Pieret, Bruxelles, Larcier, coll. Crimen, 2011, pp. 21-39).

4. Délai de conservation

- 33. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- 34. L'art. 41/1, al. 5 en projet dispose que « sous réserve des dispositions contenues dans la législation spécifique que l'Office applique dans le cadre de l'exécution de ses missions, l'Office conserve les données à caractère personnel visées à l'alinéa 2, ainsi que les dossiers qu'il traite, pendant dix ans à compter du 1er janvier de l'année suivant l'événement qui a déclenché le délai. Le Comité général de gestion peut préciser ce qu'il faut entendre par "évènement" ».
- 35. Comme déjà signalé à l'occasion de son avis 166/2018, il y a lieu de distinguer les durées de conservation (et surtout de les justifier) en fonction des finalités envisagées par le projet. A titre d'exemple, dans la mesure où les noms et prénoms des participants, figurant sur un procès-verbal de réunion, sont considérés comme des données à caractère personnel²³, il convient d'être en mesure de démontrer le caractère proportionné d'une durée de conservation identique des données à caractère personnel d'une personne invitée à participer à une réunion de commission technique (2°) au données disciplinaires des conseillers médicaux bruxellois (9°).
- 36. De plus, afin de respecter l'art. 5.1.e) du RGPD, il convient de prévoir expressément que ces durées constituent un maximum.
- 37. Enfin, l'Autorité considère que la délégation au Comité général de gestion de ce qu'il faut entendre par un terme aussi vague qu' "évènement", revient à déléguer la détermination de la durée de conservation. Or, le Conseil d'Etat considère qu'une telle « attribution d'un pouvoir réglementaire à un organisme public (...) n'est en principe pas conforme aux principes généraux de droit public en ce qu'il est ainsi porté atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et qu'un contrôle parlementaire direct fait défaut. En outre, les garanties dont est assortie la réglementation classique, telles que celles en matière de publication, de contrôle préventif exercé par le Conseil d'État, section de législation²⁴, et de rang précis dans la hiérarchie des normes, sont absentes. Pareilles délégations ne se justifient dès lors que dans la mesure où elles sont très limitées et ont un caractère non politique, en raison de leur portée secondaire ou principalement technique. Les organismes qui doivent appliquer la réglementation concernée doivent être soumis à cet égard tant à un contrôle juridictionnel qu'à un

_

²³ C.J.U.E. (GC), 29 juin 2010, arrêt Commission c. The Bavarian Lager Co. Ltd, C-28/08, pt 86

²⁴ Et l'on peut ajouter du Centre de Connaissance de l'Autorité de protection des données.

contrôle politique »²⁵. Il en résulte la nécessité d'omettre cette délégation et de mentionner le point de départ du délai de conservation applicable dans une disposition *ad hoc* du projet. En revanche, comme indiqué *supra*, en ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel qui ne constituent pas une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, la détermination de ces délais peut valablement être déléguée au Collège réuni.

4. Responsable du traitement

- 38. L'art. 41/1, al. 1^{er} en projet dispose qu'Iriscare est « *le responsable du traitement au sens de l'article* 4.7) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE».
- 39. Au vu de l'importance de l'ingérence susceptible d'être engendrée par certains traitement prévus par le projet, l'Autorité invite le demandeur à identifier explicitement, dans l'ordonnance, pour chaque traitement de données, l'entité qui doit être considérée comme le responsable du traitement. Ceci permettra d'éviter toute ambiguïté quant à l'identité de la personne ou de l'entité qui doit être considérée comme responsable du traitement et de faciliter ainsi l'exercice des droits de la personne concernée tels que prévus aux articles 12 à 22 du RGPD.
- 40. L'Autorité en profite pour rappeler que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles²⁶. Il est donc nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui poursuit la finalité pour laquelle elles sont traitées et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité.
- 41. Compte tenu de ce qui précède, il convient également de reformuler l'alinéa 3 prévoyant que les catégories particulières de données « sont traitées par ou sous la responsabilité d'un professionnel de la santé soumis à une obligation de secret professionnel ou par une autre personne soumise à une obligation de secret ». Il importe en effet de déterminer clairement si ces données ne peuvent être

²⁵ Cons. 27 de l'avis C.E. 67.719/VR du 15 juillet 2020 sur un avant-projet devenu la loi du 9 octobre 2020 'portant assentiment à l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspection d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano, p. 52.

²⁶ En effet, tant le Groupe de travail 29 – prédécesseur du Comité européen de la protection des données – que l'Autorité ont insisté sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Groupe de travail 29, Avis 1/2010 sur les notions de "responsable de traitement" et de "sous-traitant", 16 février 2010, p. 9 (https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169 en.pdf) et Autorité de protection des données, Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales que les avocats, p.1.(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf">https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169 en.pdf) et Autorité de protection des données, Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions

traitées que par un professionnel de la santé (préposé d'Iriscare) ou si ce professionnel de santé est appelé à devenir le responsable du traitement de ces données.

- 42. L'alinéa 6 de l'art. 41/1 en projet dispose que « les données et les dossiers visés à l'alinéa précédent peuvent être conservés sous forme électronique ».
- 43. A cet égard, comme déjà indiqué dans son avis 154/2018²⁷, l'Autorité rappelle que si l'encodage des données est effectué au moyen d'applications électroniques, il est indispensable de préciser les rôles (responsable de traitement, sous-traitant, responsable de traitement conjoints) de chacun des acteurs de cet écosystème et de s'assurer du respect par chacun d'entre eux des dispositions en vigueur. Le projet sera donc modifié en ce sens.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime que :

- l'article 41/1, al. 3 en projet doit être reformulé de manière à distinguer les finalités pour lesquelles le traitement sera basé sur l'obligation légale de traiter des données *versus* les finalités relevant d'une mission d'intérêt public pour l'exécution de laquelle des données sont susceptibles d'être traitées (point 8);
- les alinéas 3 et 4 de l'article 41/1 en projet doivent être reformulés (points 11, 12 et 21) ;
- la référence aux arrêtés d'exécution doit être omise et il convient de compléter cette finalité très générale par une énumération des finalités spécifiques (point 20) ;
- chacune des catégories de données énumérée doit être rattaché à une finalité spécifique (point 21) ;
- il y a lieu de remplacer « *les données nécessaires pour* » par une catégorie de données à caractère personnel, laquelle sera suivie de « *aux fins de...* » (point 21) ;
- si le demandeur fait le choix d'énumérer les catégories de données relatives à d'autres personnes concernées que les bénéficiaires, il y a lieu de préciser les catégories de données susceptibles d'être traitées en fonction des différentes personnes concernées (point 25);
- la distinction entre les données relatives au personnel (1°) et aux membres du personnel couverts par les accords non-marchand (6°) doit être clarifiée (point 26) ;
- les mots « *traite en tous cas* » figurant à l'art. 41/1, al. 2 en projet doivent être omis (point 27) ;
- l'art. 41/1, al. 3 en projet doit être reformulé de manière à prévoir que les données de santé ne peuvent être traitées que par un professionnel de santé, alors que les autres catégories

²⁷ *Op. cit.*, point 5, p. 3

- particulières de données ne peuvent être traitées que par un membre du personnel d'Iriscare soumis à une obligation de secret (point 28) ;
- le projet doit prévoir clairement la finalité concrète pour laquelle le numéro d'identification du Registre national sera utilisé (point 31) ;
- l'art. 38 du projet doit être revu en profondeur et l'intégration des éléments essentiels liés aux traitements de données devra être accompagnée d'une justification au regard du principe de proportionnalité, dans son commentaire (point 32) ;
- les durées de conservation doivent être distinguées (et justifiées) en fonction des finalités envisagées par le projet (point 35) ;
- il doit être expressément prévu que ces durées de conservation constituent un maximum (point 36) ;
- la délégation au Comité général de gestion doit être omise et le point de départ du délai de conservation applicable dans une disposition *ad hoc* du projet (point 38) ;
- l'entité qui doit être considérée comme le responsable du traitement doit être identifiée pour chacun des traitements de données envisagés par le projet (point 39) ;
- l'art. 41/1, al. 3 en projet doit déterminer clairement si les données de santé ne peuvent être traitées que par un professionnel de la santé (préposé d'Iriscare) ou si ce professionnel de santé est appelé à devenir le responsable du traitement de ces données (point 41) ;
- si l'encodage des données est effectué au moyen d'applications électroniques, il est indispensable de préciser les rôles (responsable de traitement, sous-traitant, responsable de traitement conjoints) de chacun des acteurs de cet écosystème et de s'assurer du respect par chacun d'entre eux des dispositions en vigueur (point 43).

Pour le Centre de Connaissances, (sé) Cédrine Morlière, Directrice